

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

Audience solennelle.

INSTALLATION DE M. MOTTET, PROCUREUR-GÉNÉRAL.

M. Mottet, nommé procureur-général en remplacement de M. Chegaray, après le cérémonial ordinaire de l'installation, a pris la parole en ces termes :

« Messieurs,

« En venant prendre place à vos côtés, je suis tout à la fois glorieux d'entrer dans une Cour qui jouit d'une si haute réputation de science et de sagesse, et intimidé par le sentiment de mon infériorité.

« J'apporte du moins à ma pénible tâche l'amour du devoir, le désir de faire le bien et une juste défiance de moi-même.

« L'époque de mon entrée en fonctions m'est d'ailleurs d'un favorable augure.

« Il y a peu d'années, mon honorable prédécesseur, dont vous avez tous apprécié le zèle et les talents, déplorait, lors de son installation, les agitations politiques au milieu desquelles nous vivions ; plus heureux que lui, je n'ai à vous parler que du parfait repos dont jouit la France, et de la prospérité que l'avenir nous promet.

« Le pays, éclairé par sept ans de discussions et par la conduite loyale du gouvernement, connaît ses droits, sent qu'il n'y a que péril à en poursuivre l'extension illimitée et chimérique ; il veut le système représentatif tel que la Charte l'a créé, et rien au-delà ; la presse opposante a compris que la loyauté et la modération peuvent seules lui donner une véritable force ; les partis extrêmes enfin, découragés, ou plus éclairés sur les véritables besoins du pays, se calment et se modifient.

« Dans de si favorables circonstances, il est devenu possible au gouvernement de suivre les paternelles inspirations de Sa Majesté, et d'accorder une amnistie à ceux même qui l'avaient combattu naguère les armes à la main.

« Je suis de ceux qui appellei de tous leurs vœux le moment où cet acte de clémence et de réconciliation serait possible.

« De cet acte doit dater, pour le pays, une ère nouvelle ; les jours de la lutte sont passés ; le temps et les forces que le gouvernement employait à défendre l'ordre attaqué, il les consacra à d'immenses améliorations matérielles, à des travaux publics de toute nature, et surtout à ces voies de communication, sujet d'émulation entre tous les peuples de l'Europe, qui, pour la France en particulier, seront une source nouvelle de richesses et de force, en rapprochant toutes les natures de produits des grands centres de consommation, en achevant d'effacer toutes les différences de mœurs et de langage entre les diverses parties du territoire, et complétant notre homogénéité nationale.

« Il est raisonnable d'espérer que le chemin de fer d'Orléans à Paris sera un des premiers établis. Ce chemin doit non-seulement abrégier la distance qui nous sépare de la capitale, mais faire d'Orléans le centre, le point de jonction des diverses lignes qui seront dirigées vers le Midi ou vers l'Ouest, et donner à notre commerce une nouvelle et durable activité.

« Ces grandes choses ne sont possibles que parce que les luttes politiques ont cessé, et que de jour en jour les dissidences même s'effacent. Il n'est tout-à-l'heure personne qui ne comprenne l'inanité de nos querelles et l'injustice des accusations dont le gouvernement était l'objet ; il n'est personne enfin qui n'ait la conviction que nous n'avons plus à conquérir les droits et les libertés que réclamaient nos pères en 1789, mais seulement à les conserver et à en jouir.

« C'est avec un véritable esprit de conciliation, c'est avec le désir de voir se rapprocher du gouvernement ceux qui en sont encore éloignés, que j'arrive à la tête de ce parquet. Je ne désertierai jamais la défense de l'ordre et l'exécution des lois ; mais je saurai, je l'espère, conserver, dans les poursuites que mon devoir m'obligera d'ordonner, le calme et la modération convenables à un pouvoir qui a pour lui la force et le bon droit.

« Les départements soumis à votre juridiction, heureux pays que la nature a doublement favorisés, et par la richesse du sol et par l'aménité de caractère des habitants, sont restés à peu près étrangers à nos dernières discordes civiles. Ici la tâche politique d'un procureur-général est facile ; mais ces déclarations conciliatrices, dans la bouche d'un organe du pouvoir, me paraissent surtout utiles : elles donnent pour ainsi dire au pays une impulsion pacifique, et font apprécier les véritables intentions du gouvernement.

« Je sais d'ailleurs que je n'ai fait qu'exprimer vos propres sentiments ; que je n'ai qu'à suivre la ligne que vous avez constamment suivie ; qu'à m'inspirer de votre sagesse.

« Il en sera de même dans toutes les parties du service ; l'expérience et l'habileté de mes collaborateurs, votre appui et vos bons conseils, me rendront tout facile ; vous pouvez compter, de ma part, sur le zèle le plus actif et l'assiduité la plus constante à tous mes devoirs.

« Je désire partager souvent vos travaux en matière civile ; la juste célébrité du barreau d'Orléans, où brillent des talents si remarquables, la profonde connaissance du droit, si commune parmi vous, la maturité de vos délibérations, donnent à vos arrêts une grande autorité de doctrine, et je serai tout fier d'y avoir pris quelque part.

« L'arrivée d'un nouveau procureur-général est toujours l'occasion de quelque anxiété pour la magistrature du ressort. Je crois de mon devoir de la rassurer, dès le premier jour, sur la manière dont je ferai les présentations. Je le disais, lors de mon installation près d'une autre Cour, et je crois ne m'être jamais écarté de la règle que je m'étais tracée : j'ai le volonté d'être rigoureusement juste, de connaître, d'apprécier personnellement tous les magistrats du ressort, et de favoriser, en ayant égard à l'âge et aux services rendus, l'avancement du plus digne et du plus capable. La meilleure recommandation qu'on puisse employer auprès de moi, c'est une bonne conduite, l'habitude d'un travail sérieux et constant, le zèle pour tous ses devoirs, la science ou du moins l'étude assidue du droit. Telle est sans doute la ligne que suit le respectable chef de la Cour, avec qui je serai toujours heureux de marcher dans le plus parfait accord.

« J'exerçais naguère les fonctions de procureur-général en Corse, patrie de l'un de nos honorables collègues, et où deux d'entre vous ont laissé, dans la magistrature, les meilleurs souvenirs. Je n'oublierai jamais ce beau ciel, cette terre propre à toutes les productions, ce peuple si intelligent, si brave, si ami de la justice, si prêt à la civilisation ; je n'oublierai jamais surtout la bienveillance, j'ose dire générale, dont j'ai été moi-même l'objet. J'ai laissé là des collègues, dont plusieurs resteront toujours pour moi de bons amis. Mes vœux les plus ardens sont pour leur bonheur et le bonheur de leur patrie. Je me glorifie d'avoir contribué à attirer sur elle l'attention du gouvernement. Puisse-t-elle devenir de plus en plus l'objet de sa sollicitude et de ses bienfaits ; ce ne doit pas être un stérile honneur pour elle d'avoir été déclarée partie intégrante de la France.

« Je retrouverai sans doute ici ce que j'ai laissé en Corse ; j'arrive avec le désir et l'espoir de mériter l'estime et la bienveillance de chacun de vous. »

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

(Présidence de M. Martin.)

SOCIÉTÉS DE COMMERCE. — EXÉCUTION DE LA LOI DU 31 MARS 1833. — INSERTIONS DANS LES JOURNAUX. — ENREGISTREMENT. — NULLITÉ.

1° Lorsque le Tribunal de commerce a, pour se conformer à l'art. 22 du Code de commerce, modifié par la loi du 31 mars 1833, désigné deux journaux dans lesquels doivent être insérés les extraits des actes de société en nom collectif ou en commandite, cette insertion, faite dans un seul de ces journaux, satisfait au vœu de la loi.

2° Il ne suffit pas que l'exemplaire du journal dans lequel cet extrait a été inséré porte la signature de l'imprimeur légalisée par le maire ; il faut encore, à peine de nullité, qu'il ait été enregistré dans les trois mois de sa date. (Art. 42 du Code de commerce.)

3° La nullité résultant du défaut de publication de l'acte de société est absolue. Elle ne peut être couverte par l'exécution volontaire que lui ont donnée les associés. (Art. 1338 du Code civil.)

Voici le texte de l'arrêt qui a résolu ces questions qu'il importe au commerce de connaître et de méditer :

« Attendu qu'en ordonnant que, dans la première quinzaine de janvier, les Tribunaux de commerce désigneraient, dans le chef-lieu de leur ressort, et, à défaut, dans la ville la plus voisine, un ou plusieurs journaux où devraient être insérés les extraits des actes de sociétés, en nom collectif ou en commandite, la loi du 31 mars 1833 n'a voulu qu'empêcher les associés de donner à l'acte qui les lie une publicité illusoire, en les faisant insérer dans des feuilles peu répandues et empêcher le monopole dont l'une d'elles pourrait jouir par la préférence dont elle serait toujours l'objet ; mais que la loi n'a pas entendu soumettre les sociétés commerciales aux frais d'une insertion, dans tous les journaux qui seraient choisis ; qu'il suffit que l'extrait de l'acte social soit inséré dans l'un d'eux pour en porter la connaissance au public ; qu'ainsi, en se bornant à faire insérer l'extrait dans le journal politique qui avait été désigné concurremment avec la France méridionale, les gérans des Messageries générales du Midi ont satisfait à la loi (1) ;

« Mais attendu que l'exemplaire du journal représenté n'a pas été enregistré, dans les trois mois de sa date, ainsi que le prescrit le § 4 de l'article 42 du Code de commerce modifié par la loi du 31 mars ;

« Qu'en vain on prétendrait que cet enregistrement, inutile pour assurer la sincérité de l'insertion, garantie par le dépôt d'un numéro du journal au parquet du procureur du Roi, inefficace pour constater que l'extrait a été publié dans la quinzaine, de la date de l'acte, puisqu'il peut n'être fait que trois mois après, n'a été prescrit que dans l'intérêt du fisc ;

« Qu'il résulte au contraire de la discussion que les droits du Trésor n'ont pas été pris en considération ; mais que le législateur était exclusivement préoccupé de donner une sincère publicité aux actes de société ; ce qui explique que ne la trouvant pas assurée par la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire, ainsi que l'exige l'article 683 du Code de procédure civile pour la saisie-immobilière, il ait voulu avoir encore la garantie excessive peut-être de l'enregistrement dans les trois mois ; que si l'on objecte que ces mots ne s'appliquent qu'au mode de publicité et nullement aux moyens de la prouver, l'expression détruit elle-même cette prétention puisque l'enregistrement est une formalité ;

« Attendu que quand il ne devrait être considéré que comme une justification, les Tribunaux n'auraient pas le droit de substituer un autre preuve à celle que le Code commande ; que du moment que celle-ci n'est pas faite, qu'elle ne peut plus être rapportée, il faut tenir pour certain que l'insertion n'a pas eu lieu conformément à l'art. 42 du Code de commerce ; qu'ainsi la société doit être annulée ;

« ... Que la Cour doit donc considérer si ces divers faits constituent des actes d'exécution qui rendent ledit Salvayre irrecevable à provoquer l'annulation de l'acte de société ;

« Que la négative ne saurait être douteuse, si la nullité, dont il se prévaut est absolue ; qu'ainsi il faut rechercher si les dispositions de la loi, auxquelles il a été contrevenu, ont été adoptées dans l'intérêt des parties contractantes ou dans celui de l'ordre public ;

« Considérant que la publication des actes, par lesquels divers individus se sont associés pour une entreprise commerciale, ne leur est d'aucune utilité, puisqu'ils connaissent les conventions qu'ils ont contractées ; qu'elle est prescrite, au contraire, pour le bien du commerce à qui il importe de savoir les conditions sous lesquelles l'association s'est formée, ses ressources, la nature des actions qui peuvent être intentées contre ceux qui en font partie ; que ce n'est qu'après avoir été ainsi averti qu'il peut traiter avec de pareilles Sociétés qui ne peuvent modifier aucune des conditions de leur existence, sans donner à ces changements la même publicité qu'a reçue l'acte qui les a constituées ;

« Que, sans doute, lorsque les publications n'ont pas eu lieu, ou quand elles sont incomplètes, c'est aux intéressés que la loi a donné la faculté de poursuivre la nullité qui résulte de sa violation ; que cela se conçoit, parce qu'il était difficile d'organiser les moyens par lesquels des tiers auraient pu exercer cette action, et de les provoquer à l'intenter ; mais qu'alors que les associés n'ont pas intérêt à ce que l'acte qui les lie et qu'ils connaissent soit publié, ce droit ne leur est donné que dans un but d'utilité publique ;

« Qu'il ne leur appartient donc pas de l'aliéner, puisque la garantie que la loi a voulu, par l'éventualité de leur intervention, conserver à l'intérêt public disparaîtrait, s'ils pouvaient, en exécutant l'acte, cesser d'être aptes à l'attaquer ;

(1) Nous ne pouvons partager sur ce point l'avis de la Cour de Toulouse. Il résulte évidemment, ce nous semble, de l'esprit de la loi et de ses discussions auxquelles elle a donné lieu que l'insertion doit être faite dans les deux journaux désignés ; car la désignation de deux journaux a été jugée nécessaire pour assurer d'autant plus la publicité qu'il convient de donner aux sociétés commerciales.

« Que l'exécution volontaire n'est qu'une confirmation tacite qui ne peut produire d'effet qu'après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée ; que, dans le cas où la nullité résulte d'une prohibition ou d'une prescription qui intéresse l'ordre public en général, l'engagement qu'elle vicie n'est qu'un fait que la loi ne reconnaît pas, et qui ne peut jamais recevoir une confirmation qui le régularise et lui fasse produire des conséquences légitimes ;

« Qu'ainsi l'exécution donnée par Salvayre à l'acte social, quelle qu'en soit la nature, n'ayant pas pu faire que le public ait connu, dans les quinze jours de la date, les clauses essentielles sous lesquelles la société a été formée, la nullité subsiste toujours ; que vouloir qu'il ne pût pas aujourd'hui la faire prononcer, ce serait vouloir maintenir l'art. 42 du Code de commerce dans sa lettre-morte seulement, puisqu'il dépendrait des associés de se soustraire à son application en ne faisant pas les publications prescrites, ou en les faisant insignifiantes et incomplètes, s'ils étaient les maîtres de couvrir soit par une exécution volontaire, soit par une confirmation expresse, ce vice de l'acte de société ;

« Que pour donner une sanction à la nullité sous laquelle l'article 42 prescrit la publicité des conventions qui constituent les Sociétés, il faut donc déclarer que si l'exécution donnée par l'un des associés à l'acte qui l'a engagé envers les autres le rend irrecevable à quereller les faits accomplis, il peut tous les jours encore l'arguer de nullité, s'il n'a pas été publié conformément à la loi ;

« Par ces motifs, la Cour dit qu'il a été bien jugé ; et, sans avoir égard à la fin de non recevoir proposée, la rejetant au contraire, — Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 12 août 1837.

DROIT DES MAÎTRES DE POSTE. — AMENDE POUR CONTRAVENTION. — INTÉRÊT CIVIL.

L'amende de 500 fr., portée par la loi du 15 ventôse an XIII contre les entrepreneurs de diligences qui contreviennent aux dispositions de cette loi, a-t-elle un caractère de dommages-intérêts tel qu'elle se rattache à l'intérêt civil du maître de poste plaignant, et que par suite celui-ci puisse appeler du jugement de première instance qui l'a débouté de sa plainte, et conclure, devant les juges d'appel, au paiement de l'amende ? (Rés. affir.)

Cette question, qui intéresse vivement les maîtres de poste, a été soulevée dans les circonstances suivantes :

Un jugement du Tribunal correctionnel de St-Pol avait renvoyé le sieur Lemaire, entrepreneur de messageries, des fins de la plainte portée contre lui par le sieur Hoguet, maître de la poste aux chevaux, pour contrevention à la loi du 15 ventôse an XIII sur les droits de poste.

Le ministère public n'appela pas de ce jugement ; mais le sieur Hoguet s'en rendit appelant, et, par suite, le Tribunal de St-Omer reconnaissant qu'il y avait contrevention, infirma le jugement de première instance et condamna le sieur Lemaire à des dommages-intérêts, plus au paiement de l'amende de 500 fr.

Pourvoi en cassation par le sieur Lemaire.

M^e Lanvin, son avocat, a dit en substance.

Aux termes de l'article 202 du Code d'instruction criminelle, la partie civile ne peut appeler que quant à ses intérêts civils seulement. Le ministère public seul peut appeler quant à l'intérêt pénal ; s'il n'appelle pas, le jugement de première instance devient irrévocable, en ce qui touche l'intérêt pénal ; les juges d'appel, saisis par l'appel de la partie civile, ne peuvent le réviser sur ce point. Comment donc se fait-il que dans l'espèce, où le jugement de première instance qui avait renvoyé le sieur Lemaire des fins de la plainte n'était pas attaqué par le ministère public et ne l'était que par le plaignant, les juges d'appel aient révisé ce jugement même sous le rapport pénal et condamné le sieur Lemaire à l'amende ? On dit que l'amende portée par la loi du 15 ventôse an XIII ne profite pas au Trésor, qu'elle profite au plaignant et à l'administration des postes, qu'ainsi elle a un caractère de réparation civile. Nous acceptons cette proposition ; mais en résulte-t-il que la condamnation au paiement de cette amende puisse être requise, lors que l'action publique a été purgée par un jugement dont le ministère public n'a pas appelé, et se trouve par conséquent éteinte ? Non ; car la Cour de cassation s'est expliquée à cet égard dans des espèces où il s'est agi d'amendes en matière de douanes, amendes qui ont certainement un caractère de dommages-intérêts très prononcé, et elle a jugé, notamment par arrêts des 8 messidor an VIII et 30 novembre 1831, que ces amendes ne pouvaient être prononcées lorsque l'action publique était éteinte.

L'amende, dit M^e Godard de Saponay, avocat du défendeur, a, dans la matière dont il s'agit, le caractère d'une réparation civile. On en convient, et, d'ailleurs, la Cour de cassation l'a ainsi jugé par arrêt du 20 décembre 1834. Si l'amende est une réparation civile, il est clair qu'elle n'est pas une peine proprement dite. Comment donc serait-il possible de lui appliquer les règles qui régissent les peines et l'action publique ? Comment, au contraire, ne pas voir qu'elle est en dehors de ces règles, et que les Tribunaux d'appel, saisis par l'appel de la partie civile seule, ont compétence pour statuer à l'égard de l'amende, comme à l'égard des autres dommages-intérêts et restitutions ?

M. Hébert, avocat-général, n'a pas dissimulé que la question soulevée par le pourvoi était grave ; cependant, il a pensé que si l'amende avait, dans la matière dont il s'agit, un caractère pénal, elle avait aussi, et en même temps, un caractère réparateur du dommage causé, suffisant pour justifier le jugement attaqué.

Conformément à ses conclusions, la Cour, après en avoir délibéré, a rejeté le pourvoi par les motifs exprimés en l'arrêt qui suit :

« OUI M. Isambert, conseiller, en son rapport, M^e Lanvin, avocat de Lemaire, et M^e Godard-Saponay, avocat de Hoguet, en leurs observations, et M. Hébert, avocat-général, en ses conclusions ;

« Vu les mémoires en intervention déposés au Greffe de la Cour au nom de Hoguet, les 4 et 18 juillet 1837 ;

« La Cour reçoit Hoguet, intervenant ; et, statuant tant sur le pourvoi de Lemaire que sur l'intervention ;

« Attendu, sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 202 du Code d'instruction criminelle et de l'avis du Conseil-d'Etat du 12 novembre 1806, que l'amende de 500 fr. établie par l'art. 2 de la loi du 15 ventôse an XIII, a une nature mixte ; qu'elle participe de la nature des ré-



parations civiles, puisqu'elle est spécialement attribuée par la loi aux maîtres de poste intéressés, et à l'administration des relais; Attendu que cette loi spéciale n'exige pas le concours du ministère public pour l'exercice de l'action qui est commise aux Tribunaux correctionnels, attendu que cette amende est indivisible; » Attendu dès-lors que le jugement attaqué, en condamnant Lemaire à 500 fr. d'amende, dont moitié au profit du maître de poste appelant, et l'autre moitié à la disposition de l'administration des postes, n'a fait qu'une juste application de l'art. 2 de la loi précitée, et n'a violé ni l'avis du Conseil-d'Etat de 1806, ni l'art. 202 du Code d'instruction criminelle;

Bulletin du 12 août 1837.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o Du sieur Rivals contre un jugement du Tribunal correctionnel de Carcassonne qui a sursis à statuer sur l'action intentée par lui contre la dame de Beauquesne, prévenue, suivant procès-verbal du 4 décembre, de l'abattage et enlèvement de quatre chênes coupés dans une pièce de terre en nature de vignes et herbe, jusqu'à ce que la question de propriété ait été vidée.

Le demandeur, représenté par M^e Gondard, avocat, a été condamné, outre l'amende par lui consignée à l'appui de son pourvoi et qui se trouve acquise au trésor, à l'indemnité de 150 fr. envers la dame de Beauquesne, défenderesse et intervenante par le ministère de M^e Gueney, son avocat;

2^o Du sieur Champeaux, sous-lieutenant de la 3^e compagnie de chasseurs du 8^e bataillon de la légion de la garde nationale de Niort, qui l'a condamné à deux heures de prison pour double manquement à un service d'ordre et de sûreté (des inspections d'armes).

3^o Du sieur Jean-Baptiste Romy contre un jugement du Tribunal de simple police du canton d'Ingouville (Seine-inférieure) du 11 avril dernier, qui le condamne à l'amende pour avoir fait fondre des graisses dans une fonderie particulière en contravention à un règlement municipal de la ville du Havre du 31 décembre 1835, art. 17, qui porte que les graisses ne pourront être fondues ailleurs que dans les abattoirs.

La Cour a donné acte à l'administration des forêts du désistement du pourvoi qu'elle avait formé contre un arrêt de la Cour royale de Grenoble, chambre correctionnelle, du 22 avril dernier, rendu en faveur des sieurs Collin et Viallet et de Jean Tasse, leur ouvrier.

Sur le pourvoi de la même administration contre un jugement rendu sur appel par le Tribunal correctionnel de Charleville, en faveur du sieur Gazaret, la Cour a cassé et annulé ce jugement pour violation des art. 36 et 37 du Code forestier et de l'art. 28 du cahier des charges, pour avoir écorcé des arbres sans autorisation.

COUR D'ASSISES DE L'AUDE (Carcassonne).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ESPÉRONNIER. — Audience du 9 août 1837.

MEURTRE.

Dans la commune de St-Vallière, près Narbonne, vivait un sieur Balmes, riche propriétaire, dont l'unique défaut, si toutefois on peut l'appeler de ce nom, était un amour immodéré pour ses propriétés. Il avait les braconniers en horreur : il savait par expérience tout le dégât que produit sur une récolte quelconque le passage d'une troupe de chasseurs. Le 31 août de l'année dernière, on l'avertit que sa propriété est foulée par Tarbouriech, dit l'Américain, et Tarbouriech, dit Lacan. Il s'empresse d'aller à leur rencontre, les trouve et leur adresse de vifs reproches. L'Américain le couche en joue, mais pour cette fois le fait ne suit pas la menace. Balmes se retire alors en disant : « C'en'est pas à toi que j'en veux, c'est à Bernard. » Celui-ci, qui n'est autre que Tarbouriech, dit Lacan, sort alors du ravin où il s'était caché. Une explication a lieu entre lui et Balmes : ce dernier est bientôt atteint à la poitrine d'un coup de feu tiré à bout portant et expire presque aussitôt. Tels sont les faits rapportés par l'acte d'accusation.

On entend d'abord les témoins Ricard et Bonnet, tous deux domestiques de la victime, qui, au moment de la scène, étaient à travailler sur une hauteur voisine. Ils ont tout vu : d'après eux, Tarbouriech, dit Lacan, à peine sorti de sa cachette, aurait dirigé son fusil contre Balmes et le coup serait parti.

D'autres témoins déposent du caractère violent et irascible de l'accusé; enfin, le ministère public se fait une arme contre lui de sa fuite en Espagne aussitôt après le crime commis.

M. Degrand, substitut de M. le procureur du Roi, qui portait la parole dans cette affaire, a parfaitement mis en saillie les diverses charges que les débats ont fournies contre l'accusé : la provocation dont se prévaut la défense est inadmissible en fait et en droit. M. le substitut conclut à ce que Tarbouriech soit déclaré purement et simplement coupable du fait qui lui est imputé.

M^e Roques défendait les intérêts de la famille Balmes qui s'est portée partie civile. M^e Trinchin était chargé de la défense.

Le jury a déclaré Tarbouriech coupable; il a reconnu dans la cause l'existence de la provocation et de circonstances atténuantes. En conséquence, l'accusé a été condamné, sur les réquisitions du ministère public et les conclusions de la partie civile, à 5 ans de prison, à la surveillance pendant dix ans et à 3,000 fr. de dommages-intérêts.

Audience du 10 août.

ATTENTAT COMMIS PAR UN INSTITUTEUR SUR DEUX JEUNES FILLES.

En 1833, les parents d'une jeune fille de St-Martin-Lis, alors âgée de huit ans, surent par les plaintes de leur enfant que le sieur Jamet, instituteur, s'était livré sur elle aux actes les plus honteux. Le délit n'était que trop patent; malheureusement ils cédèrent aux sollicitations des amis de Jamet, et consentirent à se taire, moyennant une somme de 120 fr. Ce crime serait resté impuni, si Jamet n'eût continué à suivre ses horribles penchans et si un nouveau fait ne fût venu appeler sur lui les regards de la justice.

Plainte fut portée, et Jamet provisoirement déposé dans les prisons de Quillan. Là, il se jugea lui-même en écrivant sur la porte de son cachot : Sentence de Jamet, quinze ans de fers.

Traduit devant la Cour d'assises, Jamet a été accablé par la force des preuves; aussi au moment où l'avocat du Roi se levait pour prendre la parole, a-t-il avoué les deux crimes qui lui étaient imputés.

Ces aveux ont nécessairement circonscrit les bornes de la défense. M^e Marion, qui en était chargé, n'a pu que présenter quelques considérations en faveur de Jamet.

L'accusé a été déclaré coupable sur toutes les questions, et comme il l'avait lui-même prévu, la Cour l'a condamné à quinze années de travaux forcés et à l'exposition.

Audience du 8 août.

Cette audience a été occupée par une affaire dont notre Cour d'assises était nantie par renvoi de la Cour de cassation. Au mois de septembre dernier, six carlistes espagnols, poursuivis par un grand nombre de chrétiens, se réfugièrent en France; on les arrêta, et la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, appelée à se pro-

noncer sur l'accusation dirigée contre-eux, se déclara incompétente sur une des branches de cette accusation. Cet arrêt fut cassé par la Cour suprême, et les accusés comparurent aujourd'hui sous la prévention d'avoir fait partie d'une bande armée, dans un but hostile aux personnes et aux propriétés, et de plus, deux d'entre eux, qui sont Français, d'avoir commis sur le territoire espagnol, des actes susceptibles d'exposer les Français à des représailles, et les quatre Espagnols comme complices de ce crime.

Les débats n'ont nullement justifié cette accusation; les six carlistes ont été acquittés.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

TOULON. — M. le capitaine Bertrand, prévenu d'insubordination et d'insultes envers le colonel commandant la place de Toulon, va être jugé, dit-on, par le Conseil de guerre convoqué à cet effet par une décision ministérielle.

— VALENCE. — M. Dourille (de Crest), rédacteur en chef, et M. Joland, gérant—responsable du Journal de la Drôme, ont été traduits, le 11 de ce mois, devant la Cour d'assises de ce département, en vertu des lois de septembre, le premier comme auteur, le second comme complice du délit d'outrage fait publiquement à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions et à raison de sa qualité, délit contenu dans deux articles insérés au numéro de cette feuille du 19 juillet dernier.

Le premier de ces articles, relatif aux poids et mesures, se termine ainsi : « Mais l'autorité à Valence semble avoir pris pour devise : « Laissons tout dire et tout faire pourvu que le pouvoir nous reste. » Il est vrai que le pouvoir mène à tout, même à procurer la croix d'honneur à l'intrigant et à ruiner lâchement l'homme de bien qui dénonce des turpitudes. »

Le second est ainsi conçu : « L'honorable M. Bonnet, maire de Valence, nous menace sérieusement, dit-on, de sa démission, » Quelle perte pour notre ville... et surtout pour l'ordre de choses !

« Nous apprenons à l'instant qu'il vient de recevoir la décoration de la Légion-d'Honneur. Par exemple, en voilà une joliment placée ! »

Appelés à statuer sur trois questions, 1^o si M. Dourille (de Crest), était l'auteur des articles incriminés (chose avouée par lui); 2^o s'il avait commis le délit d'outrage envers le maire; 3^o si M. Joland avait participé sciemment à ce délit, MM. les jurés ont répondu trois fois négativement.

M. le maire, ou plutôt l'ex-maire de Valence, car il vient d'être remplacé par M. Delacroix, a demandé des dommages-intérêts, aux termes des art. 358, 359 et 368 du Code d'instruction criminelle; et la Cour, après une heure de délibération, lui a accordé la somme de 500 fr., que MM. Dourille (de Crest), et Joland sont tenus, par corps, de lui payer, ainsi que les frais du procès. Cet arrêt, après un verdict d'acquiescement si complet, a excité un mouvement de surprise dans l'auditoire.

— ROUEN. — Affaire de l'abbé Martin. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.) Les débats de l'accusation portée contre l'abbé Martin ont continué à huis clos à l'audience du 14 août. La décision du jury a dû être rendue à une heure fort avancée de la nuit.

— MAULÉON (Basses-Pyrénées). — Depuis quelque temps, M. le curé d'Armandarits est en butte à des attentats qui ont, à juste titre, éveillé toute la sollicitude de la justice, dont les investigations parviendront sans doute à en découvrir les coupables auteurs. Déjà dans le mois d'avril un coup de fusil avait été tiré contre cet ecclésiastique, mais il n'en fut pas atteint. Depuis lors, des lettres anonymes, des placards menaçans n'avaient cessé de l'avertir d'une mort prochaine, lorsque, jeudi dernier, vers dix heures du soir, un second coup de fusil fut tiré du dehors, dans la direction du lit où l'on savait que couchait M. le desservant. Heureusement cette nouvelle tentative demeura sans résultat comme la première. La balle, après avoir percé le contrevent, alla se loger contre le plafond.

Veut-on savoir quel est le motif de cette animosité sanguinaire contre le curé?... C'est qu'il veut empêcher les jeunes gens de danser. On aurait de la peine à concevoir une pareille rage pour un motif aussi léger, si les placards dont nous avons parlé n'exprimaient formellement qu'elle n'avait pas d'autre cause.

— TROYES, 14 août. — OVATION A M^{me} DORVAL. — Les hommes de goût avaient applaudi au talent de M^{me} Dorval, s'étaient plus à apprécier avec vérité son mérite incontestable, sans se laisser entraîner à aucun engouement ridicule ni pour elle ni pour cette crudescence du drame satanique, qui était venu tout à coup nous envahir. Il a fallu que la parade, la charge, le burlesque se mêlassent aux hommages de la partie éclairée de nos concitoyens et en dénaturassent l'expression.

Hier, après la représentation de Trenteans, ou la Vie d'un Joueur, la voiture de M^{me} Dorval a été recouverte de tous les oripeaux qui dorment depuis un demi-siècle dans le magasin de notre théâtre : la toge de Sylla, le manteau de Mascarille, le pantalon de Robert Macaire, le voile d'Elodie, la robe de Catarina, avec force guirlandes, couronnes et bouquets de fleurs, ont été jetés sur le modeste véhicule de la célèbre actrice, et l'ont métamorphosé en char mythologique. L'actrice a été forcée de s'asseoir sur un trône improvisé à côté de notre galant directeur, et a regagné son hôtel au milieu d'un cortège de jeunes gens qui agitaient autour d'elle des torches ardentes d'une manière frénétique. On eût dit la fameuse ronde du sabbat.

Tout ceci se passait à une heure du matin, au milieu de clameurs et de vociférations délirantes, de sorte que dans toutes les rues où passait le cortège, les bourgeois paisibles brusquement arrachés à leur sommeil, se mettaient à leur fenêtre ébahis de tout ce tapage, et ne comprenaient rien à cette farce carnavalesque. La farce a failli se changer en catastrophe; à trois ou quatre reprises les vêtements de M^{me} Dorval ont été sur le point de s'enflammer au contact des torches triomphales, et, pour l'empêcher de mourir au milieu d'un auto-da-fé, le phaéton qui conduisait les destinées du théâtre a été obligé de menacer de son fouet cette tourbe incendiaire. La vue de ce cortège qui rappelait les truands du moyen-âge et qui coulait comme une lave ardente à travers nos rues sinuées, les vociférations mille fois répétées : Vive Dorval ! honneur au génie ! la figure étonnée de l'actrice, qui ne savait que penser de cet étrange triomphe, l'air radieux du directeur de notre théâtre, l'attitude pittoresque du coryphée de la troupe qui marchait en gambadant comme David devant l'arche, le rire fou qui s'était emparé de tous les spectateurs de cette scène romantique, tout cela formait un ensemble impossible à décrire.

Enfin, M^{me} Dorval est arrivée saine et sauve dans sa chambre, où quelques adorateurs trop ardents n'avaient pas craint de la suivre. Quand l'actrice a été libérée de tous ses admirateurs, elle a dit, en

souriant : « Convenez que dans votre pays on n'est pas ingénieux en fait d'hommages. »

M^{me} Dorval est partie ce matin, à 6 heures, pour Rouen, et on annonce que les principaux auteurs de l'ovation sont menacés d'une prévention de tapage injurieux et nocturne.

PARIS, 16 AOUT.

La question de savoir si les alimens consignés par le recom-mandant peuvent être retirés par lui sans le consentement de l'incarcérateur, est restée long-temps indécise : maintenant la juris-prudence paraît fixée dans un sens affirmatif, par plusieurs juge-mens et arrêts qui ont jugé qu'il n'y avait pas de réciprocité entre l'incarcérateur et le recommandant dans les dispositions de l'art. 791 du Code de procédure civile. C'est aussi dans ce sens que s'est prononcée aujourd'hui la 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Collette de Beaudicour, sur les conclusions conformes de M. de Gérando, avocat du Roi.

— M. de Comeyras, propriétaire à Bercy, fait exécuter des travaux importants par un grand nombre d'ouvriers qu'il paye régulièrement. Cependant une contestation s'est élevée entre lui et le sieur Gruffat, son jardinier, au sujet d'un plant de fraisiers dont M. de Comeyras n'a voulu payer le mémoire que sur le règlement fait par M. le jardinier en chef du Jardin des Plantes. Gruffat prétend qu'il s'est présenté huit fois chez M. de Comeyras qui n'a pas voulu le recevoir ou ne lui a donné que des prétextes dilatoires. M. de Comeyras soutient, au contraire, que son ex-jardinier est passé des injures aux coups, et qu'il en est résulté même effusion de sang.

De là, plainte en police correctionnelle, jugement qui a renvoyé Gruffat de la plainte, attendu les torts réciproques. Cette décision était attaquée aujourd'hui devant la Cour royale par M. de Comeyras, partie civile. Deux témoins entendus ayant répondu fort peu de jour sur l'affaire, le plaignant a annoncé qu'un troisième témoin allait dire toute la vérité et faire comprendre la cause.

M. le président : Alors ce sera un avantage qu'il aura sur les précédens témoins.

La troisième déposition n'étant pas plus concluante que les autres, la Cour a purement et simplement confirmé le jugement.

— L'ouverture de la deuxième session de la Cour d'assises a eu lieu aujourd'hui sous la présidence de M. de Glos. Un grand nombre d'excuses ont été présentées. MM. Philippe Dupin et Chasseloup de Laubat, le premier membre du conseil général de la Nièvre, et le second du département de la Seine-Inférieure, ont été tous deux excusés pour la présente session, par le motif qu'ils sont tous deux appelés à prendre part aux séances des conseils-généraux du département de la Nièvre et de la Seine-Inférieure. MM. Gontaut-Biron, Lambert, Parseval, et Tilloy ont produit des certificats constatant que par suite de leur état de maladie, ils étaient dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions de jurés. La Cour les a excusés pour la présente session, et a ordonné que leurs noms seraient transmis à M. le premier président pour être soumis aux tirages subséquens.

La Cour a ensuite prononcé la radiation définitive des noms de M. Ory, décédé le 29 avril dernier, de M. Dutelles qui a justifié qu'il remplissait les fonctions de juré dans le département d'Eure-et-Loire, et de M. Tolozé, qui, par jugement du 13 mai 1836, a été mis en état d'interdiction.

— L'inspecteur Godi se trouve en présence de deux grands drôles traduits en police correctionnelle par ses soins, et qu'il a arrêtés le 28 juillet dernier sur le quai d'Orsay, au moment de la joute sur l'eau. Canale et Belletoise sont l'un et l'autre porteurs de ces physionomies qu'on n'aime pas à trouver sur son passage pour peu que l'heure du couvre-feu soit sonnée ou que le lieu de la rencontre soit solitaire. Godi, avant de déposer, les regarde et les regarde encore. Il est aisé de voir qu'il a fait là une capture qui sort des habitudes de sa clientèle accoutumée, et qu'il veut, habile physionomiste qu'il est, graver, comme il dit, leur portrait dans son musée d'histoire naturelle.

« Je ne connais pas, dit-il, ces deux hommes—là pour voleurs de Paris. Ce sont des particuliers qui travaillent dans les campagnes, et qui, vu l'affluence du gibier, étaient venus ce jour-là chasser dans la capitale. Tout ce que je puis dire, c'est que ce sont de malins ouvriers. Fallait voir comme ils y allaient ! Je m'y connais un peu; mais j'étais étourdi : jamais je n'avais vu aussi bien opérer. Belletoise pousse un passant sur le Pont-Royal et lui demande pardon du ton le plus poli; pendant ce temps, Canale avait la main droite dans la poche du monsieur, et en retirait quelque chose. A deux pas de là, Canale montre à son camarade ce qu'il avait pris. J'étais tout près d'eux et je pus parfaitement le voir : c'était une tabatière au soldat laboureur.

« Le voleur en ôta tranquillement le tabac, le mit dans son foulard, et continua son chemin. Je suivis de près mes deux hommes, bien sûr de mon fait, et cherchant l'occasion de les arrêter. Arrivés à quelque distance du poste de la Légion-d'Honneur, ils s'arrêtèrent derrière un vieux et lui escamotèrent sa tabatière. Je les saisis l'un et l'autre et je les conduisis au poste.

« Chemin faisant, Belletoise me dit à voix basse : « C'est bon, l'agent, c'est bon ! Je connais mon affaire, js suis paumé marron mûle, la camelotte dans le pied. (Pris en flagrant délit, la pièce à conviction dans la main.) Tu sais ce qui te revient. » Puis il fit le signe d'un homme qui en poignarde un autre. »

M. Belletoise : Pouvez-vous dire cela, M. Godi ! vous qu'on dit si juste dans votre commerce !

Godi : Je le dis parce que vous me l'avez dit, et que c'est la vérité. N'allez pas vous imaginer que j'aie le moins du monde peur de vos menaces... quoiqu'avec des figures comme ça...

Canale : On ne se fait pas sa figure, et je ne suis pas responsable de nos physionomies; mais je puis protester de mon innocence.

Godi : Vous aviez six tabatières dans votre poche.

Canale : Vous vous trompez d'une, M. Godi.

Godi : C'est que vous ne comptez pas celle de votre dernière pratique que vous avez jetée par terre quand je vous ai mis la main sur le collet.

Canale : Ce sera sans doute quelqu'autre voleur qui vous voyant arriver aura jeté le morceau. Voyons, la main sur la conscience, me connaissez-vous pour voleur, vous qui les connaissez tous ?

Godi : J'ai déjà dit que je ne vous connaissais pas pour voleurs de Paris; vous travaillez sans doute dans les campagnes, dans les foires. Ce que je puis dire, c'est que vous êtes les deux plus habiles tireurs que j'aie vus depuis long-temps.

Le Tribunal condamne Canale et Belletoise à deux ans de prison et 5 ans de surveillance de la haute police.

— On appelle à la 6^e chambre l'affaire du sieur Tassy contre Chevalier. A deux reprises différentes, M. le président demande où est le plaignant, bien que celui-ci, en levant la main, ait par deux fois répondu : « Présent ! » C'est que le pauvre Tassy est cul-de-jatte; l'infortuné est entièrement caché par le bureau du

greffier. Il se soulève lestement sur ses deux supports, et faisant conversion à droite, montre aux juges sa tête joviale, sa figure de sans-souci. « Me voilà, dit-il, pardon si je ne me lève pas par respect... j'ai mes raisons. »

M. le président : Cet homme vous a volé 100 fr. que vous l'aviez chargé de porter à la caisse d'épargne ?

Tassy : C'est vrai, mais je me désiste : nous nous sommes arrangés.

M. le président : Cela ne peut faire disparaître tout ce qu'il y a d'ignoble dans son action, racontez ce qui s'est passé.

Tassy : Comme j'ai mes raisons pour n'être pas absolument leste, je charge M. Chevalier de mes affaires et je m'en suis toujours bien trouvé. Ces 100 fr. — là ne m'appartenaient pas. Ils venaient de ma femme.

M. le président, étonné : Vous avez une femme !

Tassy, se redressant : Certainement, Monsieur ; c'est-à-dire j'avais une femme, car j'ai eu le malheur de la perdre, et ces 100 fr. — là provenaient du bien de mes enfants. . .

M. le président : Vous avez des enfants !

Tassy, vivement : Certainement j'en ai ; j'en ai trois, les 100 fr. leur appartenaient et je voulais les laisser à la caisse d'épargne ; le prévenu les a portés au cabaret. . . Parbleu, s'il ne s'agissait que de cela, je les y aurais bien portés moi-même, mais quand on est père de famille on se doit à ses enfants.

M. le président au prévenu : Vous avez fait là une bien mauvaise action. Voler est bien mal ; mais faire tort à un malheureux infirme. . .

Chevalier : Il est vrai que j'ai été au cabaret, j'ai prélevé 10 fr. sur la somme et je me suis malheureusement grisé. On m'a dépouillé du reste de la somme.

M. le président : Avez-vous désintéressé Tassy ?

Chevalier : Pas encore, je suis en prison ; mais j'ai du courage et il ne perdra rien.

Tassy : C'est pas tout ça : Jurez votre parole d'honneur, foi d'honnête homme, que vous me rendrez les 100 fr. qui sont à mes enfants !

Chevalier : Je vous le jure, foi d'honnête homme.

Le Tribunal, en attendant la restitution, condamne l'honnête homme Chevalier à 1 mois de prison.

— On amène sur le banc des prévenus de la 6^e chambre une vieille édentée qui s'avance en tremblottant jusqu'au bureau de M. le président, et déclare être âgée de 78 ans. En contemplant ses rides profondes, ses yeux éraillés, son nez qui livre combat à son menton, on se sentirait naturellement pris d'un mouvement de compassion respectueuse, n'était le genre de grief qu'une ordonnance de la chambre du conseil élève contre elle. Toutes les précautions oratoires du monde, tous les artifices du langage ne parviendraient pas à donner chastement une idée du genre de délit reproché à la veuve Bacheville, alors même que le huis-clos n'interdirait pas à un journal d'entrer dans ces détails. A 78 ans la veuve Bacheville a trouvé le moyen de scandaliser au dernier degré tous les habitants de l'Esplanade des Invalides. Le mot *cynisme* ne serait pas emprunté au grec qu'il faudrait le créer pour elle en le prenant dans son acception positive et en l'accompagnant de la plus dégoûtante des épithètes. Tout ce que nous pouvons dire de plus, c'est que le Tribunal a condamné cette horrible vieille à trois mois de prison par application de l'art. 330 du Code pénal.

M. le président : Hernoux, vous êtes prévenu de vagabondage.

Le prévenu : Si on appelle ça du vagabondage, alors je n'ai plus la moindre teinture de ma langue maternelle.

M. le président : Ainsi, vous niez le fait.

Le prévenu : Je le nie et archi-nie. . . Le vagabondage a une signification que je me flatte de connaître, et qui n'est nullement applicable à mon individu. . . Quand j'étais gamin et que je faisais l'école *boissonnière* pour aller courir la *pariventaine*, on m'appelait petit vagabond, et je comprends ça. . . mais cette fois-ci, on ne peut pas dire que je vagabondais, puisque j'étais paisiblement à dormir.

M. le président : Mais vous dormiez sur la voie publique.

Le prévenu : Seconde erreur !. . . Je reposais à l'abri d'un parapluie de la Halle, qui appartient à une marchande de fruits de ma connaissance, qui y était consentante. . . elle me donnait l'hospitalité.

M. le président : Et quand on vous a demandé vos papiers, vous n'avez pu en montrer aucuns.

Le prévenu : Eh bien ! qu'est-ce que ça prouve ? . . . que je n'avais pas de papiers, mais ça ne prouve pas que je vagabondais.

M. le président : Si vous n'avez pas d'autres raisons à faire valoir, vous pouvez vous taire.

Le prévenu : J'en ai, des raisons. . . Et pour vous en donner tout de suite une fameuse, je vous dirai que je m'étais endormi après m'être fatigué pour la tranquillité publique.

M. le président : Comment, pour la tranquillité publique ?

Le prévenu : Je vas vous dire, M. le président : je n'ai pas pour deux sous de sommeil, et quand je ne dors pas, il m'est impossible de rester au lit. . . Avec ça que dans ce moment j'ai pour camarades de chambre un tas d'insectes qui me font sauter dans mon lit comme un poulaïn de six semaines.

M. le président : Nous n'avons pas besoin de connaître tous ces détails.

Le prévenu : Alors je me suis dit : Puisqu'il t'est impossible de dormir, Hernoux, mon garçon, rends-toi utile à tes concitoyens. . . va patrouiller pour la sûreté publique. . . Ma foi, je m'ai écouté, et je me suis mis à parcourir les rues de Paris pour rechercher les malfaiteurs et les arrêter. . . Voilà ma conduite. Je croyais mériter des éloges, et je me vois sur les bancs du crime. . . Voilà bien l'ingratitude des hommes ! (Le prévenu tire son mouchoir et fait mine d'essuyer quelques larmes.)

M. le président : On n'a pas besoin de votre intervention officieuse ; la police est fort bien faite.

Le prévenu : C'est possible, mais j'ai cru que je ne ferais pas mal de m'en mêler.

M. le président : Y a-t-il long-temps que vous faites ainsi des rondes de nuit ?

Le prévenu : Voilà près de deux mois.

M. le président : Et avez-vous déjà arrêté quelque malfaiteur ?

Le prévenu : Mon Dieu non ; j'ai du malheur.

M. le président : Quand on vous a arrêté, vous n'avez pas pu indiquer de domicile.

Le prévenu : J'étais bien ; j'ai donné congé. . . A quoi me servirait de payer une chambre pour ne pas y demeurer.

Le Tribunal, peu touché du dévouement d'Hernoux, le condamne à trois mois de prison et à cinq ans de surveillance.

— Il y a quelques jours, vers minuit, quatre jeunes gens, vêtus avec élégance, entrent dans la boutique d'un marchand de vins. Le garçon était seul au comptoir. Ils se font servir quatre petits verres d'eau-de-vie, et, tout en dégustant le cognac de pommes de terre,

l'un des jeunes gens dit à ses camarades : « Eh bien, la soirée a-t-elle été bonne ? — Pas trop, répond le premier, » tirant de sa poche quatre mouchoirs dont deux foulards très-beaux : « Voilà, ajoutez-il, tout ce que j'ai pu faire. — Moi, j'ai été plus heureux, » dit le second ; et il étale aux yeux de ses amis, deux bourses qui paraissent fort bien garnies. — « Je n'ai pas été trop malheureux non plus, dit le troisième, et ces trois tabatières vous prouveront à la fois et ma chance et mon adresse. — Allons, dit celui qui avait adressé la question aux autres, je vois que c'est encore moi qui ai eu le plus de bonheur ; et il offre aux regards ébahis des ses camarades, quatre montres d'or garnies de leurs chaînes de cou.

Pendant toute cette conversation, que les jeunes gens tenaient tout haut et sans plus de façon que s'ils eussent été chez eux, le pauvre garçon marchand de vin tremblait de tous ses membres ; déjà il avait adroitement retiré la clé du comptoir à l'argent, et il cherchait par quel moyen il pourrait faire arrêter les quatre brigands qu'il avait en face de lui et qui le regardaient avec des yeux sinistres, lorsqu'un bruit de pas sur le pavé lui fait deviner l'approche d'une patrouille ; aussitôt, il se baisse comme pour ramasser quelque chose, sort du comptoir, se précipite à la porte au moment juste où la patrouille y arrivait, et se met à crier : « Au voleur ! » Les quatre jeunes gens, fort surpris, veulent entrer en explication, mais on ne les écoute pas, et on les conduit chez le commissaire de police.

Là, ils convinrent de la vérité de la déclaration que venait de faire le garçon ; mais ils prétendirent et prouvèrent très-facilement que tout cela n'était qu'une plaisanterie fort mauvaise, il est vrai, à l'aide de laquelle ils avaient voulu s'amuser un instant aux dépens du pauvre garçon. L'un de ces messieurs avait pris les mouchoirs de ses trois amis, un autre les deux montres, un autre les trois tabatières, un autre les deux seules bourses qu'ils eussent à eux quatre, et ils avaient joué ainsi au naturel une petite scène de voleurs, qui eût pu se terminer désagréablement pour eux. En effet, malgré toutes les preuves qu'ils donnèrent de la vérité de cette déclaration, le commissaire de police les eût bien certainement envoyés passer la nuit à la préfecture, s'il n'eût pas connu personnellement un de ces jeunes gens qu'il voit souvent dans le monde.

— Le journal anglais *le Globe* publie dans son numéro d'avant-hier 14, des détails fort curieux et beaucoup plus complets que ceux des autres feuilles, sur le testament de la duchesse de Saint-Albans.

Après avoir brillé au théâtre, dans les rôles tragiques, sous le nom de miss Mellon, elle avait épousé en premières noces M. Coutts, ancien banquier de la cour d'Angleterre.

Avertie peu de jours avant sa mort, par l'aveu de ses médecins, que tout espoir de guérison était perdu, la duchesse fit appeler le duc de Saint-Albans ; elle lui déclara qu'elle était dans l'intention de léguer aux héritiers de son premier mari la presque totalité de son immense fortune, mais qu'elle le ferait cependant son légataire universel, s'il voulait épouser miss Angela Burdett ou une des autres petites-filles de M. Coutts.

M. le duc de St-Albans n'ayant pas voulu souscrire à cette condition, la duchesse a fait le testament dont l'exécution est en ce moment demandée à la Cour ecclésiastique, présidée par l'archevêque de Cantorbéry.

L'héritière universelle est miss Angela Burdett, la plus jeune des filles du fameux sir Francis Burdett, membre tory de la Chambre des communes, et qui est en même temps petite-fille de M. Coutts.

Le duc de Saint-Albans, second mari, recevra une rente viagère de 10,000 livres sterling (250,000 fr.), réversible après sa mort à miss Angela Burdett, avec tout le reste de la fortune, montant à un million 800,000 livres sterl. (45 millions de fr.) On ne sera pas surpris de tant d'opulence lorsqu'on saura que sur ses revenus, la duchesse mettait annuellement de côté 40,000 livres sterling (un million de francs), et qu'elle a ainsi presque doublé le capital primitivement laissé par M. Coutts.

Miss Angela Burdett, âgée de 26 ans, se trouve en ce moment le plus riche parti de l'Europe. On n'assigne aucun motif à cette préférence de la testatrice, car miss Angela ne lui a point témoigné les attentions, ni à plus forte raison les adulations dont elle était obsédée par la multitude des aspirantes à son héritage.

Au nombre des legs particuliers fort nombreux, se trouve une somme de 20,000 livres sterling (500,000 fr.) à la femme de sir Francis Burdett.

Il est dit dans le testament, que la duchesse ne laisse rien à l'unique petit-fils de M. Coutts, parce qu'elle a remboursé pour lui deux obligations par lui souscrites, et payables après la mort de son aïeule.

Le jour du mariage de lord Dudley-Stuart avec la fille de Lucien Bonaparte, prince de Canino, elle promit de lui donner 2,000 livres sterling par année. Cette espèce de pension a été régulièrement payée jusqu'à la mort de la testatrice ; mais elle ne le sera point ultérieurement, le nom de lord Dudley-Stuart n'étant point inscrit sur le testament.

L'ancien secrétaire de M. Coutts, qui a continué les mêmes fonctions auprès de la duchesse, est gratifié d'une pension de 20,000 fr.

Le docteur Yates, frère du célèbre acteur du théâtre d'Adelphi, n'est inscrit sur aucun codicile ; mais on assure qu'il a reçu de la main à la main une somme considérable.

On a donné dernièrement dans plusieurs de nos journaux, un assez long catalogue des actrices devenues duchesses, comtesses ou baronnes. On a oublié dans cette énumération, feu M^{me} Molé, ancienne actrice de la troupe de Picard, auteur de *Misanthropie et Repentir*, décodée comtesse de Valivon. Mais celle-ci n'était pas millionnaire.

— VIENNE (Autriche), 5 août. — Des nouvelles de Linz annoncent qu'un vol très considérable a été commis dans le palais de l'archiduc Maximilien. On a soustrait un grande quantité de bijoux et de diamans. Au nombre des objets volés se trouvaient quelques plans de fortifications dont l'existence ainsi révélée donne lieu à diverses suppositions.

— M. Esquirou de Pariou, avocat, nous adresse la lettre suivante :

M. le Rédacteur,

Vous avez mentionné dans votre numéro du 4 août un arrêt de la Cour d'assises ordonnant la transmission de mon nom au Conseil de l'Ordre des avocats, pour absence des débats où j'étais attendu comme défenseur.

Sur les explications que j'ai données sur-le-champ aux personnes compétentes, il a été reconnu que des excuses écrites par moi sept jours d'avance n'étaient pas arrivées jusqu'à M. le président de la Cour, par des circonstances indépendantes de ma volonté.

En conséquence, je n'ai pas même été cité devant le Conseil de discipline.

J'attends, Monsieur, de votre obligeance l'insertion de ma lettre dans votre journal.

Recevez, etc.,

ESQUIROU DE PARIOU,
Avocat à la Cour royale de Paris.

VARIÉTÉS.

HISTOIRE DU DROIT CONSTITUTIONNEL.

ANCIENNE CONSTITUTION DE LA SICILE. — SA CONSTITUTION DE JUILLET 1812. — SON ÉTAT POLITIQUE ACTUEL.

(Deuxième et dernier article. — Voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 août.)

La Constitution sicilienne de 1812 était une importation britannique. Les principes fondamentaux du système représentatif à deux chambres, tels que le temps les a lentement développés en Angleterre, s'y trouvaient inscrits d'emblée. Elle offrait, comme dans le pays dont elle n'était qu'une provenance, les garanties parlementaires pour limiter la royauté, unies à l'existence d'une forte aristocratie territoriale et de l'importance politique du clergé. Les deux chambres y avaient le même caractère que les chambres anglaises. La chambre des pairs était une chambre haute, ayant son banc des pairs spirituels, et celui des pairs temporels ; les uns pairs par dignité ecclésiastique ; les autres par transmission héréditaire de mâle en mâle, en suivant l'ordre de primogéniture. La seconde chambre était une chambre basse, véritable chambre de communes et de corporations ; c'était encore le tiers-état, mais détaché des deux premiers ordres ; le bras domanial, mais séparé du bras ecclésiastique et du bras militaire, pour former une chambre inférieure, tandis que les deux autres s'unissaient pour constituer à eux deux, et au-dessus du troisième, une chambre aristocratique.

C'était donc, en s'en tenant au principe général et aux sommités de la nouvelle Constitution, un passage facile que celui de l'ancien Parlement sicilien au nouveau Parlement imité de la Grande-Bretagne. Aussi tant qu'il ne s'agit que de décréter ces sommités s'entendit-on facilement, et le clergé, les barons, loin d'y former obstacle, en furent-ils eux-mêmes les promoteurs, avec ensemble, avec insistance.

Mais il n'en fut plus de même lorsqu'il s'agit d'organiser les détails, la partie pratique du nouveau régime, et de le mettre en mouvement. La vie, l'allure constitutionnelles ne se donnent pas par improvisation à des corps tout nouveaux, à un peuple inexpérimenté. Un décret d'assemblée constituante ne suffit pas pour produire ce résultat. Il faut que le temps marche, il faut attendre de lui et de la persévérance l'instruction qu'ils donnent en toutes choses.

La Constitution sicilienne de 1812 ne parvint pas même à faire cette épreuve : son existence parlementaire ne fut ni longue, ni brillante. Elle compte trois parlements, l'un en 1813, deux en 1814, dissous presque aussitôt que réunis. Les divisions politiques, l'inexpérience du nouveau régime s'y mêlèrent, comme élément de dislocation, au mauvais vouloir du gouvernement royal. Les événements de 1814 amenèrent la réintégration du roi Ferdinand en personne dans le gouvernement de Sicile, et la réaction commença. Ceux de 1815 amenèrent sa restauration sur le trône de Naples, et la réaction s'accomplit : la Constitution sicilienne fut supprimée avant même d'avoir pu être terminée et complétée par les lois organiques auxquelles le Parlement travaillait en vain depuis deux ans.

Dès la fin d'avril 1815, le roi s'appretait à quitter l'île de Sicile pour ressaisir, sur le continent, le royaume de Naples, que le sort des armes, les Autrichiens et le congrès de Vienne enlevaient à Murat. C'était alors qu'il adressait aux Napolitains cette proclamation en style héroïque, datée des murs de Palerme, le 1^{er} mai 1815, dans laquelle, appelant les peuples du Samnium, de la Lucanie, de la Grande-Grèce et de la Pouille à abandonner la cause de l'usurpateur, il leur annonçait la plus énergique et la plus durable des constitutions, où le peuple devait être le souverain, et le prince le dépositaire des lois. (2)

A un mois de distance, restauré sur le trône de Naples, après avoir fait dans cette ville son entrée solennelle, le 4 juin, il signait, le 12, avec l'Autriche un traité secret, dans lequel il s'engageait à n'admettre dans les institutions de son royaume aucun changement incompatible soit avec les anciennes monarchies, soit avec les principes autrichiens. (1)

Ainsi le roi de Naples et de Sicile soumettait à l'empereur d'Autriche le droit public intérieur de son royaume ; il faisait du droit national de son peuple un article de traité diplomatique ; il se liait aux principes autrichiens, pour l'exclusion des institutions libérales ! Que devenait sa proclamation du 1^{er} mai 1815 aux Napolitains ? Qu'allait devenir la Constitution de la Sicile de 1812 ?

Il n'y avait plus de ménagemens à garder en faveur de cette constitution. L'Angleterre seule qui l'avait fait établir, aurait pu la défendre ; mais le but était rempli : les alliés étaient venus par deux fois à Paris, Napoléon était à Sainte-Hélène, le partage des dépouilles était fait, l'affaire fut déclarée étrangère au gouvernement britannique ; le roi des Deux-Siciles agit donc à son gré.

Chaque jour enleva à la Sicile quelque chose de sa constitution. Un décret du 14 juin 1815 réunit en une seule les armées des deux royaumes ; un autre imposa un serment différent du serment constitutionnel ; un an après, un autre décret, du 15 mai 1816, interdisait aux Siciliens, même à leurs navires marchands, l'usage du pavillon national et y substituait le pavillon napolitain.

La nationalité s'en va aux yeux des peuples avec le drapeau ; tout homme, toute femme, tout enfant insulaire, en voyant amener du haut des vergues le drapeau sicilien et hisser à sa place celui de Naples, comprit que la domination du continent était venue.

Des modèles de pétition, envoyés de Naples par le gouvernement, furent répandus à profusion dans les conseils municipaux des villes siciliennes : on s'y faisait demander par eux l'abolition de la Con-

(1) Proclamation de S. M. le roi des Deux-Siciles, publiée à Palerme, le 1^{er} mai 1815 : « Napolitains, la cause de Murat est perdue. . . Peuples du Samnium, de la Lucanie, de la Grande-Grèce et de la Pouille, apprenez-vous à revendiquer vos droits. . . Un prince s'approche pour votre salut. . . Un gouvernement stable, sage et religieux vous est assuré. Le peuple sera le souverain ; et le prince sera le dépositaire des lois que dictera la plus énergique et la plus durable des constitutions. . . etc. »

(2) Article secret du traité conclu à Vienne le 12 juin 1815, entre la cour d'Autriche et celle de Naples ;

« Les engagements que LL. MM. contractent par ce traité, pour assurer la paix intérieure de l'Italie, leur faisant un devoir de préserver leurs états et leurs sujets respectifs de nouvelles réactions et du danger d'imprudentes innovations qui en amèneraient le retour, il reste entendu entre les hautes parties contractantes, que S. M. le roi des Deux-Siciles, en rétablissant le gouvernement du royaume, n'admettra point de changements qui ne pourraient se concilier soit avec les anciennes constitutions monarchiques, soit avec les principes adoptés par S. M. R. I. apostolique pour le régime intérieur de ses provinces d'Italie. »

stitution. Reçus avec indignation ils déterminèrent un élan contraire : les adresses des cités se succédèrent demandant la convocation du Parlement et l'achèvement de l'œuvre constitutionnelle (1). Le gouvernement y répondit par des mesures de compression et de rigueur.

Cependant, comme l'année financière expirait, un édit royal du 13 août 1816, se fondant sur la lenteur du travail de révision constitutionnelle, sur une tiédeur générale à ce sujet, ordonna, en attendant, la perception des subsides comme auparavant, quoique non votés. Enfin l'édit définitif du 8 décembre 1816, décoré du titre imposant de loi fondamentale (legge fondamentale), décréta la réunion totale de la Sicile au territoire continental, comme royaume des Deux-Siciles, sous l'expression jadis en usage de domaines en deçà du Phare (al di quà del Faro) pour Naples, et domaines au-delà du Phare (al di là del Faro) pour la Sicile, et sous le pouvoir illimité du roi; car cette loi fondamentale, qui se borne à réunir les deux territoires, à fixer le titre du roi, et à établir une chancellerie générale, ne dit pas un mot, ni de constitution à faire pour les Napolitains, ni de la Constitution existante des Siciliens.

La réunion territoriale était décrétée; mais la division des deux peuples restait toujours. Il fallait faire à chacun sa part. C'est ce que fit, trois jours après, le 11 décembre 1816, une seconde loi en douze articles, donnée, dit le prince dans son préambule, « pour » confirmer les privilèges accordés par nous et par les souverains, » nos augustes prédécesseurs, à nos très chers Siciliens, et pour » concilier en même temps l'exécution entière de ces privilèges » avec l'unité des institutions politiques qui doit former le droit » public de notre royaume des Deux-Siciles. »

D'après cette loi, toutes les places et offices civils et ecclésiastiques de la Sicile seront conférés uniquement à des Siciliens, et réciproquement pour le territoire de Naples. (Article 1).

Les Siciliens seront admis à toutes les grandes charges du royaume en proportion de la population de leur île, c'est-à-dire, pour un quart (Art. 2 et 3).

Le roi, lorsqu'il résidera sur le continent, sera tenu de laisser en Sicile un vice-roi (Art. 6).

Les procès des Siciliens continueront à être jugés jusqu'en dernier appel par les Tribunaux de Sicile, et il y aura, dans l'île, une Cour suprême de justice (Cour de cassation), indépendante de celle du continent (Art. 8).

La féodalité restera abolie en Sicile, ainsi que dans les domaines en-deçà du Phare (Art. 9).

La proportion dans laquelle la Sicile contribuera à la dotation permanente de l'Etat, sera déterminée et répartie par le roi; mais elle n'excédera pas les limites de 1,847,687 onces, fixées par le Parlement de 1813. « Rien ne pourra être imposé au-delà de cette somme, sans le consentement du Parlement. » (Art. 10)

Ce dixième article est assurément digne de remarque : il conserve la dernière trace, il recèle le dernier souvenir de l'existence d'un parlement en Sicile. La Constitution de 1812 n'a jamais été abolie par disposition expresse, elle l'a été par omission, elle l'a été par le fait; le pouvoir royal s'est installé, et il n'a plus été question de constitution. Cependant ce dixième article sert, pour ainsi dire, de refuge à un dernier germe incertain : l'existence nominale du Parlement, son droit de voter les subsides au-delà d'une certaine limite s'y trouvent encore reconnus en théorie, comme une éventualité possible dans l'avenir. Mais de quel Parlement s'agit-il? Est-ce l'ancien Parlement féodal à trois bras, revenu sur le flot des âges avec l'ancienne royauté? Est-ce le Parlement à deux chambres de la Constitution britannique de 1812? En fait ce n'est rien du tout, et la somme d'impôt, qui sert de minimum au prince, votée dans des temps extraordinaires pour faire face à des nécessités extraordinaires, est telle, que le bon plaisir royal n'aura pas besoin de la dépasser. D'ailleurs, si l'on pouvait admettre qu'il fût encore question, même pour l'île de Sicile, de constitution représentative, le traité secret avec l'Autriche est là, prohibant tout changement inconciliable avec le système autrichien en Italie, et l'on ne manquerait pas de le faire valoir.

Cependant pour la législation, pour l'organisation judiciaire, pour l'organisation administrative et financière, le royaume des

Deux-Siciles est le plus avancé des états de l'Italie. Les principes français y ont laissé des racines et porté leurs fruits. Les bienfaits de la codification y sont restés reconnus et constants dans tous les esprits. Ceux de l'uniformité des lois civiles, des lois criminelles et de leur procédure; la division, la hiérarchie et la régularité de notre ordre judiciaire; une partie même de notre ordre administratif y sont restés justement appréciés. Et non seulement les esprits cultivés, qui s'occupent avec un succès remarquable, dans ce pays, des théories générales de la législation, de l'économie et de l'administration publiques, mais encore le gouvernement lui-même dans ses actes, s'y sont montrés partisans d'un système qui a pris à tâche de mettre à profit nos créations et notre expérience sur ce point, dans tout ce qui peut se séparer de l'ordre politique.

Ainsi, l'organisation administrative, l'organisation judiciaire, quoique distinctes et séparées, dans leur existence, pour le continent de Naples et pour l'île de Sicile, ont été établies, dès 1817, dans l'un et dans l'autre territoire, sur des bases et suivant une division hiérarchique uniformes, imitées à peu de chose près de l'ordre français. Les travaux de codification entrepris par le Conseil d'Etat, y ont été terminés, dans leurs principales parties, dès l'année 1819, et le royaume des Deux-Siciles a reçu son Code uniforme et général, divisé en cinq parties : les lois civiles — les lois pénales — les lois de la procédure pour les jugemens civils — les lois de la procédure pour les jugemens criminels — et les lois spéciales pour les affaires de commerce, imitées de nos Codes français, surtout pour tout ce qui tient à la juridiction civile et commerciale, améliorées même sur plus d'un point quant au droit pénal, mais sans jury dans la procédure criminelle (1).

La Sicile a profité de ces améliorations pratiques de législation civile et d'administration; mais elle ne s'est jamais consolée d'avoir perdu à la fois sa nationalité à elle, sa cocarde, son pavillon et son existence constitutionnelle. Elle ne s'est jamais consolée de se voir, après la grande révolution européenne, après la part qu'elle a prise à la lutte, dépouillée plus qu'elle ne l'était auparavant; car on lui a enlevé non seulement sa Constitution de 1812, acquisition nouvelle, mais encore son vieux Parlement, antique propriété que, seule et la dernière entre tous les royaumes méridionaux, elle avait conservée sur son sol.

Ces regrets, l'impatience de la réunion au continent la travaillent sans cesse; ils donnent le mot des événemens qui ont eu lieu depuis, et de ceux qui surviendront encore.

L'association sainte des carbonari, qui, depuis les montagnes frontalières de la Lombardie jusqu'au fond de la Calabre, jusqu'au dernier cap de l'île de Sicile, avait étendu son réseau mystérieux, prit dans cette île un caractère tout sicilien. Le prêtre s'y faisait secrètement affilier, comme le magistrat, comme l'administrateur, comme l'avocat, comme le marin et l'homme du peuple. Il s'agissait toujours de purger la campagne des loups, c'est-à-dire le sol insulaire des étrangers; mais ceux-ci n'étaient plus les Français : c'étaient les Tudesques et les Napolitains. La royauté de Naples voyait tourner contre elle les armes toujours condamnables des sociétés secrètes, qu'elle avait elle-même fomentées, propagées, excitées, lorsqu'il s'agissait, dans son intérêt, de renverser le trône de Murat.

Déjà, en 1819, le mécontentement de la Sicile se révélait par des faits; des séditions partielles y éclataient sur divers points; le peuple s'y mutinait contre la levée de l'impôt, contre celle de la conscription, et l'on ne parvenait à comprimer l'île que par l'envoi de plusieurs régimens napolitains.

Bientôt la révolution napolitaine de 1820, fille de la révolution d'Espagne, fut pour la Sicile le signal de la révolution sicilienne. Au lieu de faire cause commune avec les domaines en deçà du phare, qui s'affranchissaient du pouvoir absolu et qui proclamaient la Constitution de Cadix, la Sicile tourna contre eux ses efforts : elle voulait à son tour s'affranchir du continent et reprendre sa nationalité. Elle joignait aux trois couleurs et aux enseignes révolutionnaires, le jaune et l'aigle sicilienne; elle demandait son indépendance

(1) L'ordonnance de promulgation du Code pour le royaume des Deux-Siciles est du 26 mars 1819. Chacune des cinq parties de ce Code doit avoir un numéro particulier. Mais quoiqu'elles aient été publiées successivement, le Code entier est un seul tout, qui doit être considéré comme sanctionné et mis en vigueur par un seul et même acte (art. 3 de l'ordonnance).

et sa Constitution de 1812, en la place de cette Constitution étrangère qu'on empruntait aux Espagnols.

Alors les insulaires, rénovateurs des vœux siciliennes, eurent, sur leur Place du Château, à Palerme, nommée un moment Place de la Victoire, leur journée du massacre des Napolitains! (17 juillet 1820.) Il fallut une expédition partie de Naples (1), la division entre les cités et les localités siciliennes, le siège et le bombardement de Palerme, pour comprimer cette révolution locale, et pour la soumettre à la révolution de la métropole et à la constitution espagnole (2).

En 1822, quoique soumise, depuis la nouvelle restauration du roi de Naples, au régime des Tribunaux extraordinaires, des commissions militaires et de l'occupation autrichienne, la Sicile s'agitait encore dans une fermentation alarmante. Il fallait la comprimer par la police austro-napolitaine, et la désarmer avec l'aide des troupes autrichiennes, qui l'ont occupée pendant six ans.

Aujourd'hui elle est toujours, ainsi que les domaines en-deçà du Phare, sous la juridiction des commissions militaires pour les crimes politiques flagrans, avec armes et emblèmes, et sous celle de la commission suprême pour les affaires d'Etat (commissione suprema per gli affari di stato), qui embrasse toute prévention ayant trait à la politique (3); car dans ces pays de pouvoir absolu, même lorsqu'on y a introduit une organisation judiciaire régulière, une codification en progrès pour les lois pénales comme pour les lois civiles, il suffit d'un édit, d'un décret, d'un statut, d'une volonté du gouvernement, pour mettre de côté tout ce droit, et pour assujétir les attaques politiques à la juridiction et à la pénalité la plus extraordinaire.

Le peu que nous venons de dire, les événemens que nous venons d'indiquer, et même la lecture seule de la loi du 11 décembre 1816, sur les privilèges des Siciliens, suffisent pour faire comprendre quelle est l'espèce d'unité qui règne entre les deux parties du royaume de Naples et de Sicile. Séparation complète des fonctions de toute nature, de l'administration et de la justice, chacun sur son territoire; partage envieux des grandes dignités du royaume; impôt distinct; nationalité ineffaçable et luttant sans cesse l'une contre l'autre : tel est l'état de leur adjonction politique. Cependant la Sicile, elle-même, n'est pas unie : elle partage le mal que le moyen-âge a légué à toute l'Italie : la division. Des rivalités séparent ses grandes cités : Messine est jalouse de Palerme, Syracuse et Catane le sont de Palerme et de Messine; sur d'autres points, d'autres jalousies existent; mais au jour d'une lutte décisive pour la séparation gouvernementale du continent, l'esprit insulaire pourrait s'élever et confondre un moment toutes ces rivalités dans des efforts communs.

J. ORTOLAN.

(1) Sous le commandement du général Horestan Pèpé, frère de Guillaume Pèpé, le chef militaire de la révolution de Naples.

(2) Capitulation de Palerme, du 6 octobre 1820.

(3) Il y a deux commissions suprêmes : l'une à Naples, pour le continent; l'autre à Palerme, pour la Sicile. Organisées par une loi de 1826 pour quatre ans seulement, elles ont toujours continué à y rester en vigueur.

— La maison de Sainte-Barbe (de Lanneau) vient de se signaler au concours général, par de brillans succès. Ses élèves ont obtenu trois premiers prix, un second prix, plusieurs accessits; et le prix d'honneur des sciences (mathématiques spéciales) a été remporté par le jeune Harlé, de l'école préparatoire qui fait partie du collège de Sainte-Barbe. Cette école, fondée seulement depuis deux ans, et classée déjà parmi les premiers établissemens de ce genre, est aujourd'hui sous la direction particulière de M. Gondinet, ancien élève de l'Ecole polytechnique, et ses professeurs et répétiteurs sont ceux même de l'Ecole polytechnique.

JARDIN TURC.

Le FESTIN DE BALTHAZAR a complètement réalisé les espérances que l'on avait fondées sur un morceau d'une facture si originale. Les tableaux, dus aux talens de MM. Philastre et Cambon, sont d'un merveilleux effet; et chaque soir, au moment où à la suite d'un orage et aux éclats du tonnerre, on entend le frôlement causé par la descente des tableaux, tout mouvement semble suspendu dans l'auditoire; jusqu'à ce que les flammes du Bengale, combinées avec trois cents becs de gaz, viennent montrer le palais de Balthazar, et ses convives frémissant à la voix du prophète qui annonce la vengeance céleste.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M^e Thifaine-Desaunaux notaire à Paris, qui en a la minute et son collègue, le 3 août 1837, enregistré à Paris, le même jour, folio 123 v^o, c. 4, par Favre qui a reçu 1 fr. 10 c.;

MM. Henri-Frédéric MIGNOT, fils aîné, et Louis-Alexandre MIGNOT jeune, tous deux entrepreneurs de la fourniture des vivres des prisons, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 4, patentés pour l'année courante 1^{re} catégorie, 6^e classe, n. 825 et 826, ont déclaré que par suite de la décès arrivé à Paris le 24 juillet 1837 de M. Nicolas Mignot père, la société formée pour l'entreprise de la fourniture des vivres des prisons aux termes d'un acte reçu par M^e Thifaine-Desaunaux, notaire à Paris, qui en a la minute et son collègue, le 22 décembre 1829, modifié par un autre acte reçu par M^e Thifaine-Desaunaux et son collègue, le 27 septembre 1831, enregistré et publié sous la raison sociale MIGNOT père et fils, était demeurée dissoute seulement à l'égard des héritiers et représentants de M. Mignot père, mais non vis-à-vis de MM. Mignot fils, susnommés à partir du 24 juillet 1837, conformément à l'article 7 des statuts dudit acte modificatif; qu'en conséquence et conformément à l'art. 4 du même acte, cette société continuerait sous la raison sociale MIGNOT frères, et que la signature sociale appartiendrait à chacun de MM. Henri-Frédéric et Louis-Alexandre Mignot qui n'en pourraient faire usage pour cause étrangère à ladite société.

Pour extrait : DESAUNEAUX.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e FOUBERT, AVOUÉ, Rue Verdet, 4.

Adjudication définitive le 26 août 1837, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en deux lots qui ne pourront être réunis. Premier lot : d'une MAISON avec cour et vaste jardin, sise à Paris, rue de Sévres, n^o 139, et ayant issue sur le boulevard Montparnasse, le

tout propre à recevoir de nouvelles constructions et comprenant en contenance 518 toises environ ou 1969 mètres 67 centimètres. Produit annuel pour location verbale, 2,000 fr.

Mise à prix, 25,000 fr. Deuxième lot : Du beau domaine de Challeu avec maison de maître, parc, deux corps de ferme, deux moulins à eau, prairies, bois, vignes, aulnaies, friches et marais; le tout situé communes de Dormelles, Villers, Villeceir et Villesaint-Jacques, canton de Moret, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne) et d'une contenance de 210 hectares 54 ares 18 centiares (498 arpens 81 perches 18 pieds), mesure de 20 pieds pour perche, ancienne mesure, ou 615 arpens de Paris, à 18 pieds pour perche environ. Produit annuel 10 912 fr. Mise à prix, 290,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris : 1^o à M^e Foubert, avoué poursuivant, rue Verdet, n^o 4. 2^o à M^e Jamia, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, n^o 5. 3^o à M. Tessier, architecte, rue Bleue, n^o 24. A Moret, à M. Vié, huissier. A Villeceir, à M. Doubledent, notaire. Et sur les lieux, au garde du domaine de Challeu.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Château. Le samedi 19 août 1837, à midi. Consistant en redingotes, pantalons, gilet noir et autres, caleçons, bottes, etc. Au compt.

AVIS DIVERS.

M. S..., notaire à Rhétel (Ardennes), venant de décéder, sa veuve désire transmettre son office; M^e Vavin, notaire, à Paris, donnera les renseignements nécessaires.

A vendre un des bons CABINETS D'AFFAIRES de Paris, produit net justifié, 8,000 fr. — Prix : 25,000 fr. S'adresser (franco) à M. Chauvin, rue Duphot, 19.

PH. COLBERT. La pharmacie Colbert est le premier établissement de la capitale pour le traitement végé-

tal dépuratif des maladies secrètes et des dartres, et toutes acrétes du sang, annoncées par des douleurs, taches et boutons à la peau. — Consult. médicales gratuites, de 10 h. à 2 h. galerie Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4. Traitement par correspondance.

MÉDAILLE D'OR. — Rapport à l'Institut. FUSILS LEFAUCHEUX 10, RUE DE LA BOURSE. 440 à 500 fr., fusils doubles de chasse.

TRAITEMENT VÉGÉTAL. Pour la guérison radicale des écoulemens récents et invétérés : prix, 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Pharmacie rue du Roule, 11, près ce de des Prouvaires. Affranchir et joindre un mandat sur la poste.

Pommade préparée d'après la formule de DUPUYTREN. Par MALLARD, pharmacien, à Paris. Pour la croissance, contre la chute et l'albion des CHEVEUX. Pharm., r. d'Argenteuil, 31.

Consultations Gratuites DU DOCTEUR CH. ALBERT, Médecin des Maladies Secrètes, Breveté du Gouvernement, r. Montorgueil, 21.

LA CRÉOSOTE-BILLARD, contre les MAUX DE DENTS. Enlève à l'instant, et pour toujours, la douleur de dent la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. Chez Billard, pharmacien, rue St-

Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Château. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

MALadies chroniques. Guérison garantie par le docteur Bachoué, place Royale, 13, au Marais s.f.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 17 août. Heures. Wansong, md de meubles, clôture. 11 Vonover de Beaulieu, négociant, id. 12 Vion, tailleur à façon, id. 2 Du vendredi 18 août. Heures. Veuve Camille Rey et fils, négociants, vérification. 12 Meller, joailler-bijoutier, reddition de comptes. 1 Pottier-Hénault, négociant, clôture. 2 Duquesne, fabricant de miroirs, id. 2 Alexandre, md-fabricant de nouveautés, id. 2 Johannneau, libraire, id. 2 Plou, maroquinier, syndicat. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Aug. Heures. Eymery, ancien négociant, le 21 10 Michon et Michon et C^e, mds de bois, entrepreneurs de menuiseries, le 21 1 Latire, md parfumeur, le 21 1 Carpentier, md mercier, le 21 3 Knaus, md de rubans, le 22 12 Jeantrel, agent d'affaires, le 22 2 Lavache, fondeur-racheveur, le 22 2 Billet, société sanitaire, le 22 2 Isnard, négociant, le 22 3 Cavoret, négociant, le 22 3

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 14 août 1837. Gobé, marchand ambulant de cristaux, de-

meurant à Paris, rue du Ponceau, 15, maison Dumesnil. — Juge-commissaire, M. Godard; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

Duteil, marchand de vins en détail, à Gentilly, boulevard extérieur de la Santé, 13. — Juge-commissaire, M. Buisson-Pezé; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 45.

Les sieur et dame Lacombe, lui maître maçon, elle tenant hôtel garni, à Paris, rue Ste-Marguerite-Saint-Germain, 41. — Juge-commissaire, M. Godard; agent, M. Heurley, rue de la Jussienne, 21.

Bonin, ancien négociant, à Paris, faubourg Saint-Martin, 61. — Juge-commissaire, M. Moreau; agent, M. D'Hervilly, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20.

DÉCÈS DU 14 AOUT.

M. Honlouis, rue Joubert, 28. — M. Lelu, rue Rochechouart, 5. — Mme Morlot, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 4. — M. Regoier, rue Saint-Paul, passage Saint-Pierre, 7. — Mme Lacombe, carrefour de l'Odéon, 5. — M. Laronquière, à la Sorbonne. — M. Vallée, place du Panthéon, 4. — Mme Rodde, rue de Lappe, 19.

BOURSE DU 16 AOUT.

A TERM.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	der. c.
5 % comptant...	110 50	110 70	110 50	110 70
— Fin courant...	110 65	110 65	110 65	110 65
3 % comptant...	79 20	79 20	79 20	79 20
— Fin courant...	79 30	79 35	79 25	79 30
R. de Napl. comp.	96 90	96 90	96 85	96 90
— Fin courant...	97 10	97 15	97	97 15
Act. de la Banq. 2410	—	Empr. rom...	101	—
Obl. de la Ville. 1147 50	—	dett. act.	21 3/4	—
4 Canaux... 1207 50	—	— diff.	7 1/4	—
2 Caisse hypoth. 737 50	—	— pas.	4 3/4	—
— St-Germain... 990	—	Empr. belge...	103	—
— Vers. droite. 757 50	—	3 % Portug...	25 1/4	—
— gauche. 660	—	Haiti...	330	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÈS ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, Pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÈS ET C^e.